

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 4 AVRIL 2024

N° CCAS_2024DL029

Date de convocation : 28 mars 2024

Affichage du compte-rendu :

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : PERSONNEL - Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

L'an deux mille vingt quatre, le quatre avril à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Jeannine MATHE, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Gilles BARRET (donne pouvoir à Ghislaine ARCARO), Florence BUACHE (donne pouvoir à Serge BLAIN)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Le décret du 30 octobre 2023 edicte les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents territoriaux.

Dès lors et pour faire suite à l'avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera mise en œuvre, selon les modalités décrites ci-après.

Mise en place de la prime

Il est proposé d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle bénéficiant des agents publics du CCAS.

Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seront exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les apprentis ;
- les vacataires ;
- les volontaires du service civique ;
- les stagiaires gratifiés ;

Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée aux agents publics territoriaux qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point bénéficiaire de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime sera fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires seront les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, l'employeur calculera le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant forfaitaire de la prime sera proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CCAS par application des règles prévues concernant la proratisation de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le CCAS ne versera la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime sera calculé en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant forfaitaire de la prime sera proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à sur la proratisation de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le CCAS calculera le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CCAS proratisera ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

Proratisation du montant forfaitaire de la prime

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspondant à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (disponibilité, congés parental, absence de service fait), le montant de la prime sera fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat sera versée aux seuls agents publics éligibles que la CCAS emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime avant le 30 juin 2024 ;

En conséquence, le conseil d'administration :

- **MET EN ŒUVRE** selon les modalités décrites ci-avant la prime exceptionnelle pouvoir d'achat.
- **DIT** que les dépenses relatives au versement de cette prime est prévu au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,